



Séance du 11 juin 2025

L'an **Deux mille vingt-cinq et le onze du mois de juin** à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : **29** ayant pris part à la Délibération : **24**

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Mesdames Véronique Sappia, Céline Siano et Michèle CHIARADIA et Messieurs Luc Retail et Stéphane Burgio qui étaient excusés et avaient donné procuration.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : SORT DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISES (IFSE) – EN CAS D'ABSENCES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération cadre sur le régime indemnitaire n° 2021-113 en date du 27 mai 2021,

VU la délibération n° 2023-332 du 20 décembre 2023 portant modification de la délibération cadre sur le régime indemnitaire n°2021-113 du 27 mai 2021,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 11 juin 2025,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010,

Considérant les modifications intervenues pour les agents publics de l'Etat suite au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 permettant d'améliorer la situation des agents en cas de longue maladie et de congé grave maladie.

Il est proposé au Conseil Municipal de revoir la modulation de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertises (IFSE) du fait des absences :

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'IFSE suivra les principes suivants :

L'IFSE sera maintenue aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou pour adoption et durant les autorisations exceptionnelles d'absence prévues par le règlement intérieur. Elle sera calculée au prorata du temps partiel pour les agents à temps partiel thérapeutique.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, pour accident de service et maladie professionnelle.

L'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année en cas de congé de longue maladie et de grave maladie.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Ces dispositions s'appliqueront pour les situations à compter du 01/07/2025.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE du fait des absences présentées ci-dessus ;

DIT que les autres dispositions de la délibération cadre sur le régime indemnitaire n° 2021-113 en date du 27 mai 2021 demeurent inchangées ;

PRECISE que les nouvelles règles de modulation de l'IFSE du fait des absences entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités administratives consécutives.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER

